

Activité dépendante

Si vous exercez une activité lucrative dépendante (salarié) ou si vous bénéficiez d'allocations remplaçant le revenu d'activité lucrative dépendante, veuillez compléter la feuille A et suivre les instructions mentionnées ci-contre.

Chaque conjoint déclare séparément ses revenus bruts ainsi que les déductions qui leur sont liées dans la partie qui le concerne, Contribuable A ou Contribuable B.

Revenu

11.10 | Salaires bruts c.A

21.10 | Salaires bruts c.B

Nous vous demandons d'indiquer avec précision les éléments suivants:

- **le nom de votre(vos) employeur(s) et l'adresse de votre lieu de travail**
- **le code de la commune dans laquelle vous travaillez (voir codes de taxation).** Attention, si vous travaillez dans un autre canton, merci de bien vouloir indiquer votre commune de domicile (Exemple: vous habitez Versoix et travaillez à Nyon, il faut indiquer le code 6644 (Versoix) comme commune de travail).
- **le salaire brut figurant sur votre certificat de salaire**
- **les points ci-après qui doivent être détaillés séparément s'ils figurent sur votre certificat de salaire**

11.15 | Bonus, gratification c.A

21.15 | Bonus, gratification c.B

Indiquez les montants bruts perçus.

Allocations familiales

Les allocations familiales doivent être déclarées [au point 16.63](#), annexe C2, qu'elles proviennent de votre employeur ou d'une caisse d'allocations familiales.

11.30 | Tantièmes, jetons de présence, etc. c.A

21.30 | Tantièmes, jetons de présence, etc. c.B

Indiquez les montants bruts perçus.

11.40 | Actions et/ou options de collaborateur c.A

21.40 | Actions et/ou options de collaborateur c.B

Veuillez indiquer ici le revenu imposable identifié sur l'attestation de participations de collaborateur annexé à votre certificat de salaire et remise par votre employeur.

Des informations complémentaires sont disponibles sur ge.ch.

Veuillez joindre le document annexe au certificat de salaire.

11.50 | Perte de salaire, chômage, maladie, accident, militaire c.A

21.50 | Perte de salaire, chômage, maladie, accident, militaire c.B

Indiquez les montants bruts perçus.

11.60 | Vacances, ponts, jours fériés, intempéries, prestations en nature c.A

21.60 | Vacances, ponts, jours fériés, intempéries, prestations en nature c.B

Indiquez les montants bruts perçus.

11.70 | Prestations en capital c.A

21.70 | Prestations en capital c.B

Sont notamment imposables les prestations en capital perçues:

- **à la fin des rapports de service**
- **en remplacement de prestations périodiques**
- **au titre d'indemnités de licenciement**

ainsi que les indemnités diverses (prohibition de la concurrence, renonciation à l'exercice d'une activité, etc.).

Taux d'imposition des prestations en capital

Si la prestation en capital est assimilée à un simple complément de salaire, elle ne fera pas l'objet d'une conversion pour la détermination du taux d'imposition; elle sera additionnée aux autres revenus imposables.

Lorsque les conditions objectives de la situation témoignent en faveur d'une prestation en capital versée en remplacement de prestations périodiques futures, il est procédé à une conversion en vue de déterminer le taux d'imposition.

Vous pouvez obtenir la [circulaire N° 1 du 3 octobre 2002](#) de l'Administration fédérale des contributions sur le site de l'AFC à l'adresse www.estv.admin.ch

Les autres prestations en capital (notamment celles provenant d'assurances) doivent être déclarées sous code 16.64 Autres revenus (annexe C2).

11.90 | Frais de représentation c.A

21.90 | Frais de représentation c.B

Si vous bénéficiez de frais forfaitaires de représentation, code 13.2.1 du certificat de salaire, veuillez les déclarer sous les codes 11.90/21.90 de l'annexe A.

11.91 | Frais de voiture c.A

21.91 | Frais de voiture c.B

Si vous bénéficiez de frais de voiture, code 13.2.2 du certificat de salaire, veuillez les déclarer sous le code 11.91/21.91 de l'annexe A.

11.92 | Autres frais c.A

21.92 | Autres frais c.B

Si vous bénéficiez d'autres frais, code 13.2.3 du certificat de salaire, veuillez les déclarer sous le code 11.92/21.92

Contribution aux frais de repas (case G)

Si la case G de votre certificat de salaire est cochée, veuillez également cocher la case G de l'annexe A "Activité dépendante". Cela signifie que votre employeur prend en charge une partie du coût de vos frais de repas ([voir code 31.60/41.60](#))

Transports gratuits (case F)

Si la case F de votre certificat de salaire est cochée, veuillez également cocher la case F de l'annexe A "Activité dépendante". Cela signifie que votre employeur prend en charge les frais de déplacements ([voir codes 31.70/41.70 ICC et 31.71/41.71 IFD](#)).

Déductions des cotisations et des rachats

31.10 | Cotisations AVS / AI / APG / Chômage / AANP / AMAT c.A

41.10 | Cotisations AVS / AI / APG / Chômage / AANP / AMAT c.B

Veuillez additionner les montants des cotisations suivantes (figurant sur votre certificat de salaire):

- AVS / AI / APG, AMAT
- Assurance contre le chômage
- Assurance obligatoire contre les accidents non professionnels (AANP)

31.12 | Cotisations 2^e pilier c.A

41.12 | Cotisations 2^e pilier c.B

La totalité des versements effectués en 2024 à une institution de prévoyance (2^e pilier), cotisations et rappels (sans les rachats).

31.30 | Rachats de la prévoyance professionnelle c.A

41.30 | Rachats de la prévoyance professionnelle c.B

Les versements effectués en 2024 pour le rachat d'année(s) d'assurance ou pour la finance d'entrée peuvent être déduits.

Attention: les rachats effectués ne peuvent être prélevés sous forme de capital avant un délai de trois ans. Un prélèvement en capital effectué avant l'expiration de ce délai entraînera la suppression de la déduction dans le cadre d'une procédure en rappel d'impôt ([Information N° 3/2011 du 1^{er} juillet 2011](#)).

31.40 | Cotisations 3^e pilier A c.A

41.40 | Cotisations 3^e pilier A c.B

Les cotisations ou versements effectués en 2024 pour le 3^e pilier A sont déductibles à concurrence de:

- 7'056.– si vous remplissez les conditions d'affiliation à un 2^e pilier
- 35'280.– mais au maximum 20% du revenu déterminant (salaire brut moins cotisations AVS / AI / APG / AC / AANP / AMAT) si vous ne remplissez pas les conditions d'affiliation à un 2^e pilier. Un éventuel surplus ne sera pas admis en déduction et devra être restitué par l'institution de prévoyance.

Déduction forfaitaire ICC et IFD pour frais professionnels

31.20 | Déduction forfaitaire IFD pour frais professionnels c.A

41.20 | Déduction forfaitaire IFD pour frais professionnels c.B

Une déduction forfaitaire est admise pour chaque contribuable salarié. Elle se calcule de la façon suivante:

Le montant du code 11.00 Contribuable A ou 21.00 Contribuable B diminué de la somme des codes 31.10, 31.12 (41.10, 41.12), multiplié par 3%.

Cette déduction est comprise entre **2'000.–** (minimum) et **4'000.–** (maximum).

Exemple: comment calculer le montant déductible au code 31.20

Revenu total 11.00	73'525.–
31.10	-4'816.–
31.12	-3'676.–
Solde	65'033.–
31.20	
Solde x 3%	1'951.–
minimum	2'000.–

Il se peut que, dans certains cas, la déduction des frais forfaitaires ne couvre pas la totalité des frais encourus.

Sous certaines conditions, vous pourrez faire valoir la déduction de [vos frais effectifs](#).

31.50 | Déduction forfaitaire ICC pour frais professionnels c.A

41.50 | Déduction forfaitaire ICC pour frais professionnels c.B

Une déduction forfaitaire est admise pour chaque contribuable salarié. Elle se calcule de la façon suivante:

Le montant du **code 11.00 Contribuable A ou 21.00 Contribuable B** diminué de la somme des codes 31.10, 31.12 (41.10, 41.12), multiplié par **3%**.

Cette déduction est comprise entre **634.–** (minimum) et **1'796.–** (maximum).

Il se peut que, dans certains cas, la déduction des frais forfaitaires ne couvre pas la totalité des frais encourus.

Sous certaines conditions, vous pourrez faire valoir la déduction de [vos frais effectifs](#).

Exemple: comment calculer le montant déductible au code 31.50

Revenu total 11.00	73'525.–
31.10	-4'816.–
31.12	-3'676.–
Solde	65'033.–
31.50	
Solde x 3%	1'951.–
Limité à	1'796.–

Frais de repas

31.60 | Déduction pour frais professionnels effectifs c.A

41.60 | Déduction pour frais professionnels effectifs c.B

Cette déduction n'entre en considération que dans la mesure où les repas pris hors du domicile occasionnent un surplus de dépenses par rapport aux repas pris à la maison. Si l'employeur réduit le prix du repas de midi (case G cochée), seule la moitié de la déduction décrite ci-après est admise.

ICC

Les frais de repas (15.– par jour, max. **3'200.–** par an) ne sont admis que si, pour le contribuable salarié, l'utilisation des transports publics pour se rendre de son domicile à son lieu de travail et en revenir aboutit à une durée excédant deux heures par jour.

IFD

15.– par jour, max. 3'200.– par an

Indemnité de travail en équipes IFD

Seules sont déductibles les indemnités comprises dans le salaire brut avec indication du nombre de jours pendant lesquels elles ont été versées et figurant sur le certificat de salaire.

15.– par jour, max. 3'200.– par an

Les deux déductions IFD ne peuvent être cumulées.

Frais de déplacements

31.70 | Déduction pour frais professionnels effectifs c.A

41.70 | Déduction pour frais professionnels effectifs c.B

ICC

Quel que soit le mode de transport choisi, les frais de déplacements sont limités à 529.–.

31.71 | Contribuable A

41.71 | Contribuable B

IFD

- Les frais effectifs que vous avez engagés entre votre domicile et votre lieu de travail
- 700.– si vous utilisez un vélo, un cyclomoteur ou un motocycle léger
- Si vous utilisez une motocyclette et /ou une automobile le montant qui aurait été dépensé en empruntant le transport en commun le moins onéreux
- Si vous n'avez pas de transports publics à disposition ou que vous ne pouvez pas les utiliser (par exemple en raison d'une infirmité, d'éloignement notable de la station la plus proche, d'horaires défavorables, etc.) une déduction par kilomètre est admise à concurrence de:
 - a. 0.40 pour une motocyclette de plus de 50 cm³
 - b. 0.70 pour une automobile

Quel que soit le mode de transport choisi, les frais de déplacements sont limités à 3'200.–.

Case F du certificat de salaire

Si la case F est cochée, vous ne pouvez pas faire valoir la déduction des frais de déplacements, le transport étant pris en charge par l'employeur.

Télétravail

Quelles sont les déductions possibles pour le télétravail?

Sous l'angle fiscal, le télétravail se définit comme l'occupation durable d'une pièce uniquement dédiée à l'activité professionnelle **lorsqu'aucune place de travail** n'est mise à disposition par l'employeur pour l'exercice de l'activité de son employé.

Si vous répondez aux critères ci-dessus, vous pouvez déduire la part du loyer afférente à la pièce exclusivement dédiée à l'activité professionnelle. Vous pourrez être amené à nous démontrer que la pièce dédiée est affectée à un usage professionnel.

Il est rappelé que la déduction des frais professionnels est admise qu'à la condition qu'ils dépassent la déduction forfaitaire de 3% du salaire net (comprise dans une fourchette entre 634.– et 1'796.– à l'ICC, et entre 2'000.– et 4'000.– à l'IFD). Il vous appartiendra de joindre à votre

déclaration d'impôt une liste détaillée, justificatifs à l'appui des frais demandés ainsi qu'une copie du bail à loyer.

Le fait de télétravailler depuis une pièce commune (salon, salle à manger par exemple) ne donne lieu à aucune déduction particulière. Les frais pris en charge (ou remboursés) par l'employeur ou les dépenses relevant de la convenance personnelle ne sont pas déductibles.

À noter que pendant les jours télétravaillés, vous ne pouvez pas déduire des frais de repas et frais de déplacement.

Autres frais effectifs

31.63 | Déduction pour frais professionnels effectifs c.A

41.63 | Déduction pour frais professionnels effectifs c.B

Autres frais effectifs ICC et IFD

D'autres frais effectifs, liés à l'acquisition du revenu et dûment justifiés, peuvent être demandés en déduction (par exemple cotisations syndicales).

Déduction des frais professionnels – Travailleurs hors-canton

ICC et IFD

Personnes exerçant leur activité lucrative dépendante pour le compte d'un employeur établi hors du canton mais sans y résider durant la semaine.

31.60 | Frais de repas c.A

41.60 | Frais de repas c.B

Les frais de repas sont admis en déduction selon les normes fédérales (15.– par jour, mais au **maximum 3'200.–** par an).

31.70 | Frais de déplacements ICC c.A

41.70 | Frais de déplacements ICC c.B

Quel que soit le mode de transport choisi, les frais de déplacements sont **limités à 529.–**

31.71 | Frais de déplacements IFD c.A

41.71 | Frais de déplacements IFD c.B

Quel que soit le mode de transport choisi, les frais de déplacements sont **limités à 3'200.–**

ICC et IFD

Personnes exerçant leur activité lucrative dépendante pour le compte d'un employeur établi hors du canton et y résidant durant la semaine

31.60 | Frais de repas c.A

41.60 | Frais de repas c.B

Les frais de repas sont admis en déduction selon les normes fédérales (15.– par repas de midi ou du soir mais au **maximum 30.–** par jour et **6'400.–** par an).

31.70 | Frais de déplacements ICC c.A

41.70 | Frais de déplacements ICC c.B

Quel que soit le mode de transport choisi, les frais de déplacements sont **limités à 529.–**

31.71 | Frais de déplacements IFD c.A

41.71 | Frais de déplacements IFD c.B

Quel que soit le mode de transport choisi, les frais de déplacements sont **limités à 3'200.–**

IFD

Le prix usuel d'une chambre au lieu de travail est admis en déduction.

Cette déduction sera portée au code 31.63 / 41.63 en précisant "Frais de logement"

Déduction sur le gain de l'un des époux

31.90 | Déduction sur le gain de l'un des époux / partenaire enregistré c.A

41.90 | Déduction sur le gain de l'un des époux / partenaire enregistré c.B

IFD

Lorsque les époux / partenaires enregistrés vivent en ménage commun et exercent chacun une activité lucrative, ils peuvent déduire 50% du produit de l'activité lucrative la moins rémunérée. La déduction maximale est limitée à **13'900.–**

Le revenu de l'activité lucrative est constitué du revenu imposable de l'activité lucrative salariée (code 11.00 ou 21.00) diminué des codes 31.10 à 31.63 (ou 41.10 à 41.63) et/ou de l'activité lucrative indépendante (code 12.01) diminué des codes 32.10 à 32.40.

Si, une fois les déductions ci-dessus faites, le revenu net de l'activité lucrative le moins élevé est inférieur à **8'500.–**, la déduction sera limitée au montant du revenu net. Si le revenu net de l'activité lucrative se situe entre **8'500.–** et **17'000.–**, la déduction sera de **8'500.–**

Si le revenu net de l'activité lucrative dépasse **17'000.–**, la déduction s'élève à 50% de ce revenu. La déduction maximale est limitée à **13'900.–**

31.95 | Déduction sur le gain de l'un des époux / partenaire enregistré c.A

41.95 | Déduction sur le gain de l'un des époux / partenaire enregistré c.B

ICC

Lorsque les époux / partenaires enregistrés vivent en ménage commun et exercent chacun une activité lucrative, ils peuvent déduire 1'041.– du produit de l'activité lucrative la moins rémunérée.

Frais de logement

ICC

Le loyer effectif est admis en déduction mais au maximum à hauteur de 500.– par mois.

Déduction des frais professionnels effectifs ICC – Exemples

Exemple 1

Le contribuable habite à Carouge; il se déplace en transports publics au centre de Genève ville pour y travailler. Son temps de trajet est inférieur à deux heures par jour, il ne peut donc faire valoir que:

- les frais de déplacements en transports publics
- les autres frais professionnels

Dans son cas, demander la déduction forfaitaire (1'796.–) sera à son avantage.

Exemple 2

Le contribuable habite Hermance, il se déplace en transports publics ou avec son véhicule privé jusqu'au centre de Genève ville pour y travailler. Son temps de trajet est supérieur à deux heures par jour, il peut faire valoir:

- les frais de déplacements en transports publics
- les frais de repas
- les autres frais professionnels

Dans son cas, demander la déduction des frais professionnels effectifs (3'849.–), à la place de la déduction forfaitaire, sera à son avantage.

Rubriques	Exemple 1		Exemple 2	
	Déduction forfaitaire	ou Déduction frais effectifs	Déduction forfaitaire	ou Déduction frais effectifs
31.50 Déduction forfaitaire ICC pour frais professionnels	1'796.–	---	1'796.–	---
31.70 Déduction pour frais professionnels effectifs Frais de déplacement		529.–		529.–
31.60 Déduction pour frais professionnels effectifs Frais de repas		Déduction non autorisée		3'200.–
31.63 Déduction pour frais professionnels effectifs Autres frais		120.– cotisations syndicales		120.– cotisations syndicales
Total	1'796.–	---	---	3'849.–

Si un contribuable répond aux critères qui lui ouvriraient le droit aux frais de déplacements effectifs mais qu'il utilise en réalité les transports publics, il ne pourra naturellement faire valoir en déduction, à titre de frais de déplacements, que le prix de l'abonnement TPG.